

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo, en Conseil d'Administration en date du 31 Juillet 1923, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1922,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1922, arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration :

En recettes à la somme de 4.301.047 frs 73.

En dépenses, à la somme de 3.459.255 frs 76.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1922 a été arrêté en Conseil d'Administration conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en recettes et dépenses, à la somme de 3 millions 571.768 frs 13.

L'excédent des recettes sur les dépenses, s'élevant à la somme de 331.983 frs. 94, a été versé au budget local du Togo sous réserve d'un prélèvement ultérieur destiné à la constitution du fonds de concours du budget annexe.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo, en Conseil d'Administration, en date du 31 Juillet 1923 arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1922.

DÉCRÈTE

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1922 arrêté par le Commissaire de la République française en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 3 millions 571 768 frs. 13.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No 70 Promulguant au Togo le décret du 21 Février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 21 Février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 Février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1924

BONNECARRÈRE

Ministère des Colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 Février 1924

Monsieur le Président,

Parmi toutes les richesses que possèdent nos Colonies, une des plus importantes et des plus répandues est constituée par le cheptel colonial. Sa contribution au ravitaillement de la métropole pendant la dernière guerre fut appréciable; dans la lutte économique actuelle il devrait nous apporter une aide plus puissante en nous permettant de diminuer, sinon de nous passer complètement des importations, sous toutes les formes de viandes étrangères.

Malheureusement, dans l'élevage pastoral, tel qu'il est maintenant, et qu'il existera pendant encore longtemps le manque d'hygiène des animaux, la méconnaissance presque générale des moyens de combattre les épizooties font que les maladies déciment les troupeaux sous les yeux des bergers résignés et d'ailleurs impuissants.

Ainsi disparaissent chaque année, des revenus considérables. Le croît des troupeaux est anéanti et des parcours immenses se trouvent inutilisés.

A l'heure actuelle, la consommation est tributaire de l'étranger pour la viande de boucherie et l'industrie se voit obligée de subir pour les matières premières d'origine animale les exigences de pays voisins de nos colonies et identiques comme climat et parcours.

Cependant, les maladies qui déciment les troupeaux aux colonies ont déjà fait l'objet d'études qui ont permis de les combattre. Les gouvernements de tous nos territoires d'outre-mer avaient reconnu la nécessité de veiller à la conservation de leur cheptel. Ils avaient organisé par des actes locaux, des cadres de vétérinaires coloniaux et encouragé la création de l'institut de médecine vétérinaire exotique en vue de leur procurer des praticiens au courant des colonies et de la lutte contre les épizooties coloniales.

Le décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but de compléter l'œuvre ébauchée, en organisant les cadres des services vétérinaires des colonies, excepté l'Indo-Chine, et en fixant le statut des vétérinaires coloniaux.

Il envisage la formation d'une part, d'un cadre général à toutes les colonies, dans lequel ne pourront être admis que des techniciens s'étant destinés à cette carrière soit par des études supplémentaires à l'institut de médecine vétérinaire coloniale, soit par un stage dans les pays d'outre-mer; d'autre part des cadres communs ou locaux destinés à seconder les techniciens dans leur tâche et dans la vulgarisation, chez les autochtones, des principes sanitaires et d'élevage.

Sa rédaction qui est inspirée du décret du 1^{er} Août 1921 créant un cadre général des services d'agriculture aux colonies, a tenu compte des observations présentées à son sujet par le Ministère des Finances.

Je vous serais très obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux.

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial notamment les décrets du 11 Septembre 1920;

Vu la loi du 30 Décembre 1913 sur les pensions;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905;

Vu la circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les conseils d'enquête;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^{er}. — Le personnel des services vétérinaires aux colonies, Indo-Chine exceptée, comprend.

1^{er} — Des fonctionnaires appartenant au cadre général des vétérinaires organisé par le présent décret;

2°. — Des fonctionnaires appartenant aux cadres réguliers des Administrations métropolitaines civiles et militaires et mis hors cadres sur la proposition des gouverneurs généraux et des gouverneurs ;

3°. — Des fonctionnaires et agents appartenant à des cadres communs et des Cadres locaux organisés par les gouverneurs généraux et gouverneurs en vue de seconder le personnel du cadre général.

ART. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux du personnel des services vétérinaires sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CLASSEMENT
Inspecteur général de 1ère cl.	22.000	1ère catégorie A.
Inspecteur général de 2ème cl.	20.000	
Vétérinaire en Chef de :		1ère catégorie B.
1ère classe après 3 ans	19.000	
avant 3 ans	18.000	
2ème classe	16.000	2ème catégorie (1).
Vétérinaire de 1ère classe	14.000	
Vétérinaire de 2ème classe	12.500	
Vétérinaire de 3ème classe	11.000	
Vétérinaire adjoint de 1ère cl.	10.000	2ème catégorie
Vétérinaire adjoint de 2ème cl.	8.500	
Vétérinaire adjoint de 3ème cl.	7.500	

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2ème catégorie, voyagent toujours en 1ère classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages etc.)

Les inspecteurs généraux vétérinaires sont chargés d'assurer les services généraux vétérinaires dans les gouvernements généraux, ou d'un intérêt intercolonial. Leur effectif ne pourra, en aucun cas, être supérieur à trois, pour l'ensemble des colonies.

Ils sont classés à la première catégorie A du tableau N° 2 annexé au décret du 6 Juillet 1904.

En outre, ces personnels reçoivent un supplément colonial dont la qualité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du recrutement du personnel normal, des techniciens peuvent être chargés par contrat temporaire des différents emplois prévus au présent article. Lesdits contrats sont souscrits dans les mêmes formes et conditions que ceux autorisés par le décret du 26 Mai 1920 à l'égard des services coloniaux des travaux publics.

ART. 3. — L'effectif du personnel du cadre général est fixé par arrêté ministériel sur les propositions des gouverneurs généraux et gouverneurs.

La péréquation des grades est fixée comme suit :

Vétérinaires en Chef, 12 p. 100;

Vétérinaires, 44 p. 100;

Vétérinaires adjoints, 44 p. 100;

Elle ne s'applique pas aux inspecteurs généraux et ne jouera que lorsque l'effectif du personnel des vétérinaires aura atteint les deux tiers du chiffre prévu. Jusqu'à ce que cette condition soit remplie, le nombre d'agents de chaque grade ne devra pas dépasser les deux tiers de l'effectif de ce grade tel qu'il résulte de l'application de la péréquation ci-dessus indiquée à l'effectif total.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

ART. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre général du personnel des services vétérinaires s'il ne réunit les conditions suivantes :

1°. — Être Français ;

2°. — Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgé de moins de trente ans au moment de la nomination. Toutefois cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à concurrence de cinq années si l'intéressé réunit une période de services antérieurs suffisante pour lui permettre de prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans à pension pour ancienneté de services.

Les postulants doivent en conséquence produire à l'appui de leur demande, adressée au Ministre des Colonies.

1°. — Une expédition en due forme de leur acte de naissance.

2°. — Un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Lorsque le candidat n'a pas servi sous les drapeaux il doit remplacer ce document par un certificat de l'autorité militaire indiquant d'une façon précise sa situation à l'égard de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3°. — L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes, titres universitaires, certificats de service etc. qu'ils peuvent posséder et qui permettent d'apprécier leurs aptitudes spéciales ;

4°. — Un certificat de visite et contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique au service colonial actif ;

5°. — Un certificat de bonne vie et mœurs, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire dûment légalisés ; ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date ;

ART. 5. Les inspecteurs généraux, les vétérinaires en chef, les vétérinaires et les vétérinaires adjoints sont nommés par décret, sur le rapport du Ministre des Colonies.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux de 2^{ème} classe, les vétérinaires en chef de 2^{ème} classe et les vétérinaires de 2^{ème} classe sont choisis parmi les fonctionnaires du grade ou de la classe immédiatement inférieure.

Les vétérinaires de 3^{ème} classe sont recrutés dans la proportion de :

1^o. — Deux tiers parmi les vétérinaires adjoints de 1^{ère} classe :

2^o. — Un tiers parmi les vétérinaires-majors de 2^{ème} classe de l'active ayant fait des stages dans les services coloniaux ou les vétérinaires-majors de complément, ayant accompli deux années de stage aux colonies dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle (guerre) du 31 Août 1920 (Journal Officiel du 4 Septembre 1920)

Les vétérinaires adjoints de 1^{ère} classe sont recrutés dans la proportion de :

1^o. — Deux tiers parmi les vétérinaires-adjoints de 2^{ème} classe.

2^o. — Un tiers parmi les chefs de travaux, titulaires des écoles vétérinaires, les vétérinaires pourvus du diplôme de docteur ès sciences, les vétérinaires aides-majors de 1^{ère} classe ayant plus de quatre ans de grade et justifiant de deux ans de séjour aux colonies.

Les vétérinaires adjoints de 2^{ème} classe sont recrutés dans la proportion de :

1^o. — Deux tiers parmi les vétérinaires adjoints de 3^{ème} classe ;

2^o. — Un tiers parmi les chefs de travaux stagiaires des écoles vétérinaires, les vétérinaires sanitaires du Département de la Seine, les vétérinaires licenciés ès sciences, les vétérinaires de 1^{ère} classe ne se trouvant pas dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les vétérinaires adjoints de 3^{ème} classe sont recrutés dans la proportion de :

1^o. — Deux tiers parmi les candidats diplômés des écoles nationales vétérinaires de France ;

2^o. — Un tiers parmi les vétérinaires aides-majors de 2^{ème} classe. Ces candidats devront être tous pourvus du Certificat de l'Institut de médecine vétérinaire exotique.

Dans les nominations aux divers grades ou classes à défaut de candidats d'une des deux catégories, le recrutement est complété par des candidats appartenant à l'autre.

Art. 7. — Les vétérinaires adjoints de 3^{ème} classe recrutés parmi les candidats de la 1^{ère} catégorie, doivent accomplir une année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur et après avis de la commission de classement prévue à l'article 11, titularisés, licenciés ou admis à une nouvelle période de stage de six mois, à la suite de laquelle ils sont, dans la même forme que ci-dessus, titularisés ou licenciés.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour mauvaise conduite ou inaptitude physique notoire. S'il a pour cause l'incapacité physique constatée par le conseil de

santé il pourra être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 8. — La durée du stage compte pour l'avancement. Elle est admissible dans le décompte des droits à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenues sur la solde correspondant à la période de stage.

Art. 9. — Les vétérinaires militaires et les vétérinaires civils, appartenant à une administration métropolitaine visés à l'article 6 du présent décret, ne pourront être admis dans le cadre général des vétérinaires aux colonies sur l'avis de la commission de classement prévue à l'article 11, qu'après démission préalable de leur grade ou de leur emploi et sous réserve de la production d'un certificat d'aptitude au service colonial actif délivré par le conseil de santé de la colonie où ils sont en service ou le conseil supérieur de santé qui statuera le cas échéant, sur le vu du certificat de visite et contre-visite délivré par les médecins militaires de la région de l'intéressé s'ils appartiennent à un corps ou à une administration métropolitaine.

Art. 10. — Les avancements en grades et en classes ont lieu exclusivement au choix et ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au Ministère des Colonies, dont la composition est réglée par l'article 11 ci-après. Les nominations sont faites dans l'ordre de ce tableau.

Art. 11. — La commission de classement est nommée par le Ministre des Colonies. Elle est composée comme il suit :

Le directeur des affaires économiques au Ministère des colonies, PRÉSIDENT.

Un inspecteur général ou un inspecteur de 1^{ère} classe des colonies.

Le directeur du personnel au Ministère des colonies ou son suppléant ;

Le président du conseil d'administration de l'Institut de médecine vétérinaire exotique.

Trois fonctionnaires du cadre général choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France ou, à défaut, trois fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture.

Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les fonctionnaires du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres sont présents dont deux fonctionnaires au moins appartenant au cadre général. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. — La commission de classement établit, chaque année dans le courant du mois de Décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Si, dans le courant de l'année, ce tableau est épuisé, elle peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

ART. 13. — Pour être inscrits au tableau, les agents du cadre général doivent être proposés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils sont en services et avoir, au 1^{er} Janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade immédiatement inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et une durée de services effectifs aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ce service a été effectué, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

ART. 14. — Le temps passé en France par les Agents du cadre général des vétérinaires appelés par décision ministérielle soit dans les services relevant du Ministère des colonies, soit dans les laboratoires relevant de ce Département ou d'autres Départements entre en compte au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut être supérieur à quatre. Ils ne peuvent être placés dans cette situation qu'après avis du Gouverneur Général ou du Gouverneur.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement pour les missions remplies en Europe comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et pour les missions remplies hors d'Europe comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les agents ne peuvent être détachés pour une durée totale en une ou plusieurs périodes consécutives n'excédant pas trois ans s'ils n'ont pas dix ans de services effectifs aux colonies et six ans, s'ils ont plus de dix ans de service.

Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Les agents du cadre général peuvent être envoyés en mission en France, avec l'autorisation préalable du Ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance; toutefois ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les agents visés au paragraphe précédent ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article que pour un seul avancement dans toute leur carrière.

Les agents placés hors cadres pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat conservent leurs droits à l'avancement.

TITRE III.

DISCIPLINE

ART. 15. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des vétérinaires sont les suivantes:

- 1^o. — Le blâme avec inscription au dossier;
- 2^o. — La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé;
- 3^o. — La rétrogradation;
- 4^o. — La révocation.

ART. 16. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur Général ou le Gouverneur sur la proposition du Chef hiérarchique de l'agent intéressé. Avis en est donné au Ministre et mention en est faite dans tous les cas au carnet de notes du fonctionnaire.

La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé sont prononcées par le Ministre, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur après avis de la commission d'enquête prévue aux articles 17 et 18 suivant que l'intéressé est présent en France ou en service à la colonie.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret. Ces décisions sont prises après avis de la commission d'enquête précitée sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur.

ART. 17. — Dans le cas où l'agent incriminé est présent en France, la commission d'enquête mentionnée à l'article ci-dessus est constituée par la commission de classement prévue à l'article 11:

ART. 18. — A la colonie, cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Président: le secrétaire général.

Membres: deux fonctionnaires ou agents du cadre général des vétérinaires, plus anciens de grade ou de classe que l'inculpé ou à défaut, deux fonctionnaires ou agents appartenant à d'autres services désignés par le gouverneur de la colonie d'après le tableau d'assimilation prévu au décret du 6 Juillet 1904.

ART. 19. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 63 de la loi de finances du 22 Avril 1905.

TITRE IV.

RETRAITES

ART. 20. — Sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées aux assimilations pour la retraite de ceux des intéressés dont les emplois conduisent à une pension du régime des retraites qui leur est actuellement applicable les agents des services vétérinaires aux colonies, en fonction lors de la promulgation du présent décret continueront à bénéficier du régime des retraites qui leur est actuellement applicable.

ART. 21. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent à l'égard des agents actuellement en fonction, le régime normal des retraites pour le personnel des services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indo-Chine est celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Toutefois, dans les colonies ou groupe de colonies où il existe une caisse locale de retraites les agents de ce personnel ont la faculté d'être admis sur leur demande adressée au Chef de la colonie au bénéfice de ce régime s'ils réunissent, par ailleurs, les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans.

Dans sa demande chaque agent doit spécifier nettement qu'il a connaissance de la caisse et des conséquences que son assujettissement à cet organisme peut entraîner, le cas échéant, au cas où il serait appelé à changer de colonie ou de groupe de colonies.

Il doit attester notamment savoir : que les services rendus sous le régime d'une caisse locale de retraites ne sont pas admis ou ne sont admis parfois qu'en partie dans une autre caisse locale, et que les retenues régulièrement exercées au titre d'une institution de cette nature lui restent définitivement acquises.

ART. 22. — Sous le régime normal de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse il est opéré sur le traitement de chaque agent afin d'être versé pour son compte par ladite caisse une prélèvement de 5 p. 100.

Le budget sur lequel est imputé ledit traitement verse en outre au compte de l'intéressé une somme égale au prélèvement supporté par celui-ci : les rentes provenant des sommes représentant la part contributive des colonies sont incessibles et insaisissables.

Lors du premier versement l'entrée en jouissance de la pension viagère est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle peut être différée dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 20 Juillet 1886 modifié par l'article 45 de la loi du 29 Mars 1897 si l'ayant droit est maintenu en service après cet âge.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 41 de la loi du 20 Juillet 1886 qui permet en cas de blessures graves ou d'infirmités régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de travail de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

L'intéressé peut à son choix, effectuer ses versements à capital réservé ou à capital aliéné, la part contributive des colonies est toujours versée à capital aliéné.

En cas de mariage la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite pour moitié à chaque conjoint. Si l'agent est célibataire, veuf ou divorcé, il s'engage à aviser son administration en cas de mariage ultérieur de son changement d'état civil, le partage de versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites. Le partage cesse s'il y a séparation de corps ou de biens ou divorce. La quote-part des versements que la colonie prend à sa charge profite uniquement au fonctionnaire, qui est seul en cause à l'égard de l'administration.

L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée, s'il y a lieu, jusqu'à la cessation des services du mari sans toutefois que l'entrée en jouissance de la pension de la femme puisse être reportée au delà de soixante-cinq ans. Cette entrée en jouissance est subordonnée aux règlements en matière de la caisse nationale des retraites.

Les fonctionnaires peuvent accroître volontairement leurs versements jusqu'à concurrence de la somme maximum acceptée par la caisse nationale des retraites en ajoutant au prélèvement opéré sur leur traitement telles sommes qu'ils indiquent en temps utile. Ces versements supplémentaires se font directement par l'intéressé lui-même ou par l'entremise de l'administration, en même temps que les versements ordinaires ; ils n'entraînent en aucun cas une contribution correspondante des colonies. Une déclaration spéciale fixe les conditions de ces versements au cas où elles seraient autres que celles régissant les retenues sur le traitement.

En cas de départ le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du départ est versé à la caisse nationale des retraites sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut rentrer dans la somme à verser.

En cas de décès le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements à la date du décès est payé aux ayants droit au lieu d'être versé à la caisse nationale des retraites.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la caisse nationale des retraites.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 23. — Un arrêté ministériel pris dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret déterminera, sur l'avis de la commission de classement prévue à l'article 41, le classement et l'ancienneté dans leur classe, des vétérinaires actuellement en service d'après un tableau de concordance établi à cet effet.

ART. 24. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 25. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Février 1924.

A. MILLERAND,

Par le Président de la République,
Le Ministre de Colonies,

A. SARRAUT.